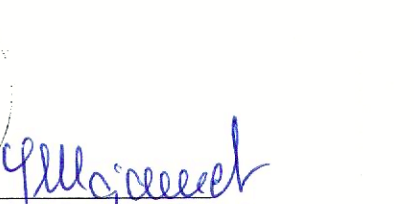
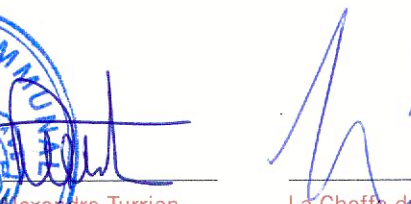


ABROGATION PARTIELLE
DU PLAN DE QUARTIER "GRAND PRE"
APPROUVE LE 30 OCTOBRE 1964

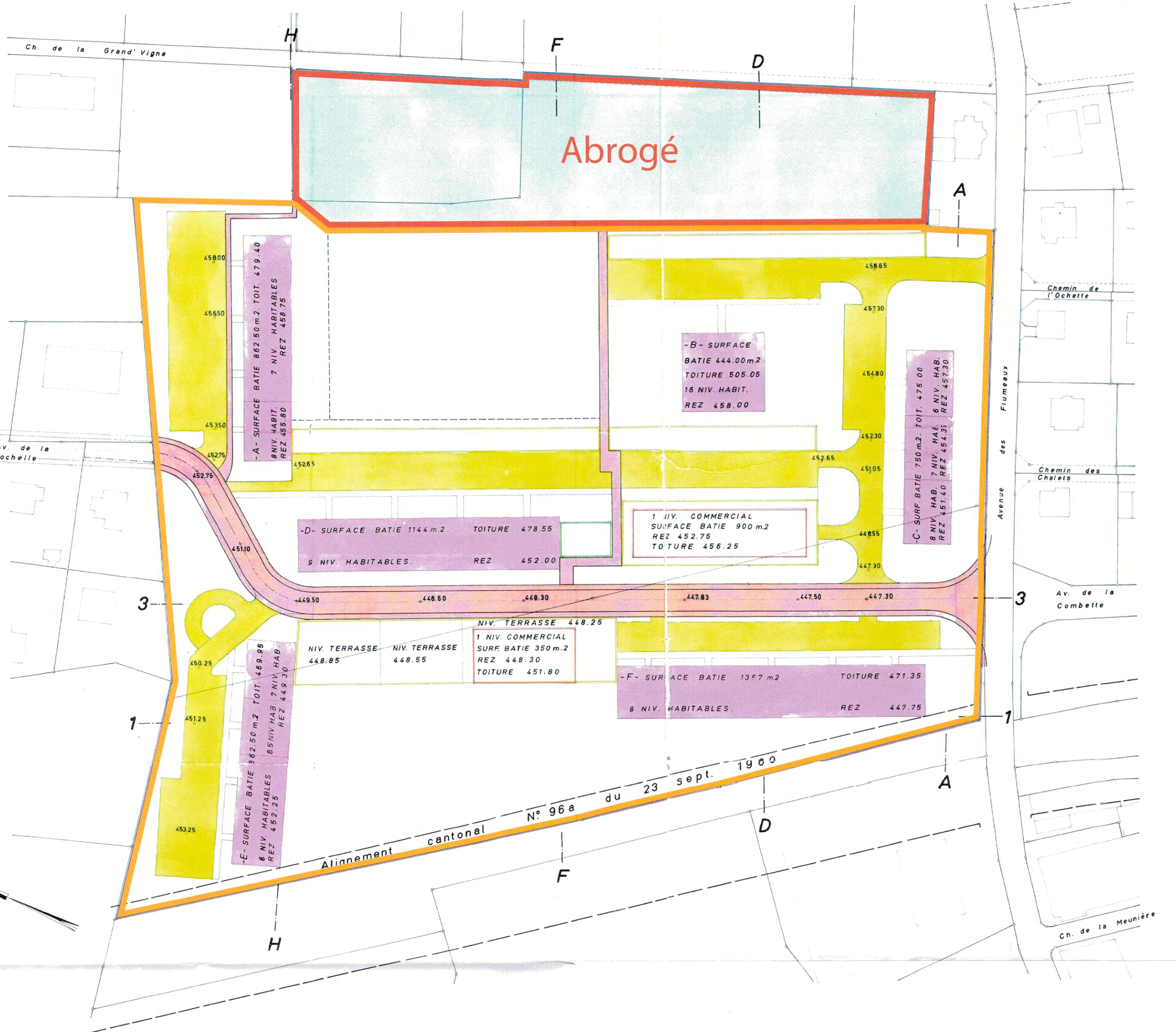
ECHELLE 1:1'000

SEULS LES ELEMENTS IDENTIFIES EN ROUGE SONT MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

1	2
Approuvé par la Municipalité le _____ Approuvé par la Municipalité de Prilly _____ dans la séance du : 1er avril 2019  Alain Gillieron, Syndic  Joëlle Mojonnet, Secrétaire municipale	Déposé à l'enquête publique du 1er juin au 30 juin 1964 Soumis à l'enquête publique _____ du : 3 avril 2019 au : 2 mai 2019  Alain Gillieron, Syndic  Joëlle Mojonnet, Secrétaire municipale
3	4
Adopté par le Conseil communal dans la séance du 14 sept. 1964 Adopté par le Conseil communal de Prilly _____ dans la séance du : 18 novembre 2019  Daniel Oertli, Président  René Turren, Secrétaire	Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 30 oct. 1964 Approuvé par le Département compétent _____ le : 10 JUIN 2020  La Chef du Département
5	
	Entré en vigueur le : 10 JUIN 2020

22 mars 2019
09110-PPA-Sous la désert-modification-190322-30H-pab-cro-jm

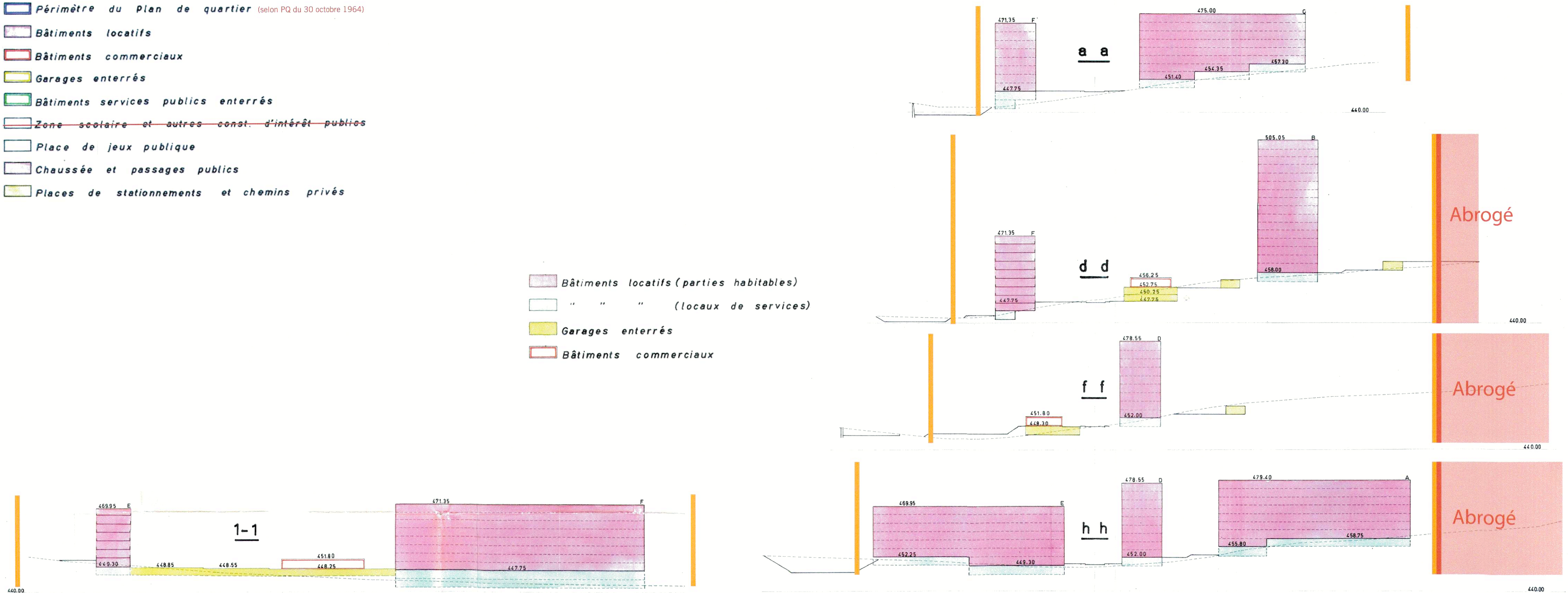
urbaplan



LEGENDE

- Périmètre de PQ abrogé
- Périmètre de PQ conservé
- Périmètre du Plan de quartier (selon PQ du 30 octobre 1964)
- Bâtiments locatifs
- Bâtiments commerciaux
- Garages enterrés
- Bâtiments services publics enterrés
- Zone scolaire et autres const. d'intérêt publiques
- Place de jeux publique
- Chaussée et passages publics
- Places de stationnements et chemins privés

- Bâtiments locatifs (parties habitables)
- " " " (locaux de services)
- Garages enterrés
- Bâtiments commerciaux



- 2 -

- 3 -

teens en saillie sont autorisés pour autant
s'accordent avec l'ensemble de l'architectu-

ss éléments de la toiture (faîtes, corniches
elles, etc.) ne dépasseront pas le niveau
a des toitures fixé par le plan de quartier.
lures pourront être plates, en terrasses,
ou avoir une légère pente. Elles seront recouver-
tes de gravier rond de jardin ou de métal de tein-
te verte.

Les façades seront élevées jusqu'au niveau du
point culminant de la toiture ; elles seront à la
même altitude sur tout le pourtour du bâtiment.
Les canaux de ventilation horizontaux ne dépasser-
ont pas le niveau du couronnement.

Seuls pourront dépasser le niveau du couronnement
les cages d'escaliers, les locaux de machinerie
d'ascenseurs et les autres locaux de services. Ces
constructions n'excéderont pas 1,50 m. de hauteur
au-dessus du couronnement et le rebout de l'a-
plomb des façades principales sera de 300 m. au
moins. Les cheminées et les prises d'air (W.C.,
salles de bains, dévaloirs, colonnes de chute, etc.)
seront limitées à leur strict minimum et groupées.

Art. 5

Il ne sera toléré aucun appartement dont toutes
les fenêtres donneraient sur les façades Nord, sauf
un seul logement de deux pièces au maximum par éta-
ge, dans l'immeuble tour.

Art. 6

Chaque entrée aura sa cage d'ascenseur.

Art. 7

Chaque propriétaire aura l'obligation d'aménager sa
zone de non-bâtir, de planter des arbres, de semer
du gazon, de créer et d'entretenir des places de
jeux privées pour enfants. A cet effet, avec la mi-
se à l'enquête de chaque bâtiment, il soumettra à
la Municipalité un plan général établi à l'échelle
du 1 : 200, comportant toutes indications utiles.

Les cultures maraîchères et les jardins potagers
sont interdits sur toutes les parcelles construites.

Art. 8

Toutes conduites aériennes (électricité, téléphone,
etc.) sont interdites.

Art. 9

En principe, tout bâtiment doit être construit en
une seule étape.

Art. 10

Les dispositions du règlement communal sur le plan
d'extension qui ne sont pas contraires aux présents
plan et règlement sont applicables.

II - ZONE RESERVEE POUR L'AMENAGEMENT DE CON-
STRUCTIONS SCOLAIRES

Art. 11

Le volume et le genre des constructions qui seront
édifiées sur l'aire prévue à cet effet par le plan
de quartier seront déterminés par l'autorité exécu-
tive de Prilly. Cette dernière sera également sou-
le compétente pour décider de l'époque où ces con-
structions seront élevées.

III - ROUTES ET CHEMINS, PLACES DE JEUX

Art. 12

La construction des chemins publics et privés ainsi
que celle de la place de jeux publique est réglée
par une convention passée entre les propriétaires
intéressés et la Commune de Prilly.

La Municipalité en fixera les normes d'exécution,
selon la convention citée ci-dessus.